

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 262 vom 15. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___262

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 262 du 15 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 262 del 15 dicembre 2020

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, AGRESSION, PREUVE ILLICITE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ADMINISTRATION DES PREUVES, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, FIXATION DE LA PEINE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CAS DE RIGUEUR, APPRÉCIATION DES PREUVES, TORT MORAL, RÉPARTITION DES FRAIS, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 6 par. 3 let. d CEDH, 47 CO, 106 CP, 123 ch. 1 CP, 134 CP, 47 CP, 49 CP, 66a CP, 10 CPP (CH), 141 CPP (CH), 418 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de C._____, de P._____ et de T._____ sont recevables.

E. 1.1

L'art. 141 CPP règle la question de l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. La loi pénale ne règle pas, de manière explicite, la situation dans laquelle de telles preuves ont été recueillies non par l'État mais par un particulier. Selon la jurisprudence, ces preuves ne sont exploitables que si, d'une part, elles auraient pu être recueillies licitement par les autorités pénales et si, d'autre part, une pesée des intérêts en présence plaide pour une exploitabilité (TF 6B_53/2020 consid. 1.1; TF 6B_902/2019 consid. 1.2; TF 6B_1188/2018 consid. 2.1). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient d'appliquer les mêmes critères que ceux prévalant en matière d'administration des preuves par les autorités. Les moyens de preuve ne sont ainsi exploitables que s'ils sont indispensables pour élucider des infractions graves (TF 6B_1468/2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1188/2018 consid. 2)

E. 1.2

Peuvent notamment être qualifiées d'illicites les preuves résultant d'une violation de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ou du Code civil (TF 6B_1468/2019 consid. 1.3.2 ; TF 6B_1404/2019 consid. 1.4; TF 6B_1188/2018 consid. 3; TF 6B_1310/2015 consid. 5 et 7; TF 6B_536/2009 consid. 3.7). Les preuves récoltées de manière licite par des particuliers sont exploitables sans restriction (TF 6B_902/2019 consid. 1.2; TF 6B_741/2019 consid. 5.2). 2.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

A teneur de l'art. 3 LPD, on entend par données personnelles, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (let. a). Le traitement de données doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 4 al. 2 LPD). La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 4 al. 4 LPD). L'art. 12 LPD dispose que quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (al. 1). Selon l'al. 2, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5 al. 1, et 7 al. 1 (let. a) ou de traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (let. b). Les motifs justificatifs sont régis par l'art. 13 LPD, dont l'al. 1 prévoit qu'une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

E. 2.2

Le droit de la protection des données complète et concrétise la protection de la personnalité déjà assurée par le Code civil (en particulier l'art. 28 CC). L'art. 13 al. 1 LPD reprend en ce sens le principe consacré par l'art. 28 al. 2 CC selon lequel une atteinte à la personnalité est illicite si elle n'est pas justifiée par le consentement de la victime, un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi (ATF 138 II 346 consid. 8). Le droit au respect de la sphère privée tend notamment à éviter que n'importe quelle manifestation de la vie privée survenant dans la sphère publique soit diffusée dans le public. Un individu ne doit pas se sentir observé en permanence ; il doit pouvoir, dans certaines limites, décider lui-même qui peut posséder quelles informations le concernant, et quels événements et incidents de sa vie personnelle doivent au contraire demeurer cachés à un public plus étendu (ATF 138 II 346 consid. 8.2).

E. 2.3

De jurisprudence constante, la justification d'un traitement de données personnelles allant à l'encontre des principes des art. 4, 5 al. 1 et 7 al. 1 LPD n'est pas exclue de manière générale, les motifs justificatifs ne devant toutefois être admis qu'avec une grande prudence dans un cas concret (ATF 138 II 346 consid. 7.2; ATF 136 II 508 consid. 5.2.4; TF 6B_1404/2019 consid. 1.4). Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, parmi lesquelles figurent l'ampleur des données traitées, le caractère systématique et indéterminé du traitement et le cercle des personnes pouvant accéder aux données (ATF 138 II 346 consid. 7.2 et 8).

E. 2.3.2

; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 2.4

En procédure pénale, le Tribunal fédéral a régulièrement examiné l'existence de motifs justificatifs (matériels) permettant de lever le caractère illicite d'une atteinte à la personnalité (TF 6B_810/2020 consid. 2.6.2; TF 6B_1404/2019 consid. 1.4; TF 6B_1310/2015 consid. 5 et 7 concernant l'art. 28 al. 2 CC; TF 6B_536/2009 consid. 3.7 s., publié in SJ 2010 I 394 concernant l'art. 13 LPD). 3. Dans un arrêt de principe récent, le Tribunal fédéral a retenu que la réalisation de prises de vue au moyen d'une dashcam fixée sur un véhicule automobile n'est pas reconnaissable au sens de l'art. 4 al. 4 LPD. S'agissant d'infractions aux art. 90 al. 1 et 2 LCR, le Tribunal fédéral a qualifié les prises de vue d'illicites, indépendamment de toute pesée des intérêts prévue à l'art. 13 al. 1 LPD, relevant que l'intérêt privé du maître des données (Datenbearbeiter) cédait le pas aux intérêts de la personne atteinte dans sa personnalité, respectivement poursuivie (arrêt 6B_1188/2018 du 26 septembre 2019 consid. 3.2 et 3.3, destiné à la publication et les références citées, se fondant sur une définition autonome de l'illicéité en procédure telle que préconisée par C. Guhl, *Trotz rechtswidrig beschaffter Beweise zu einem gerechten Straf- und Zivilurteil*, 2018, n. 103 ss).

E. 3

Appel de C. _____

E. 3.1

L'admission restreinte de motifs justificatifs permettant de lever le caractère illicite de l'atteinte à la personnalité, et a fortiori, l'illicéité du moyen de preuve, s'explique par les particularités que présente l'enregistrement au moyen d'une caméra de bord fixée sur un véhicule. Les prises de vue, respectivement les enregistrements, non reconnaissables, se font en continu et sans discrimination, sur l'ensemble du parcours effectué par le conducteur circulant sur la voie publique (cf. note du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence [PFPDT] intitulée "Explications relatives aux caméras de bord (dashcams)", mise à jour en janvier 2019: <<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologie/videoueberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-au-moyen-de-cameras-embarq.html>>, consulté le 8 septembre 2020 [ci-après: Explications PFPDT dashcam]; cf. également: Gmünder/Reut/Zuber, *Zur Verwertbarkeit von privaten Dashcam-Aufnahmen im Zivilprozess*, in *Circulation routière* 3/2018 p. 55, sur les définitions et distinctions entre les différents systèmes de collecte de données embarqués sur les véhicules; T Eichmann/Zeller, *Private Dashcam-Aufnahmen als Beweismittel im Strafverfahren*, in *Jusletter* du 30 septembre 2020, n. 32 ss p. 9 s., selon lesquels les systèmes de capteurs ou d'enregistrements circulaires permettent de reconnaître un intérêt prépondérant à la personne qui filme). Ce type de caméra de bord s'apparente à un système de surveillance de l'espace public qui relève de la compétence de l'État pour assurer la sécurité du trafic (cf. sur ce point notamment ATF 146 I 11 consid. 3.3.2; cf. également Explications PFPDT dashcam et note explicative du PFPDT concernant la vidéosurveillance de l'espace public effectuée par des particuliers, septembre 2011 : <<https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologie/videoueberwachung/video-surveillance-de-lespace-public-effectuee-par-des-particulie.html>>, consulté le 8 septembre 2020). En outre, ni le but ni l'identité du maître des données n'est reconnaissable, ce qui empêche la personne concernée de faire valoir ses droits, en particulier son droit d'accès aux données (cf. art. 8 LPD). Selon le PFPDT, "les enregistrements effectués avec une caméra

de bord ne devraient être utilisés ni comme divertissement, ni comme moyen de preuve en cas de délits mineurs, comme des manœuvres routières risquées, mais banales. L'atteinte au principe de transparence est alors trop manifeste pour justifier le recours aux données enregistrées. Il faut éviter de jouer à l'apprenti shérif. Les caméras de bord privées ne devraient donc pas être utilisées pour surveiller systématiquement les autres usagers de la route. Le recours à un capteur d'accélération, qui ne déclenche la caméra qu'en cas d'incident, permet par exemple d'éviter d'enregistrer sans discrimination les tiers non concernés qui se comportent correctement. En ne stockant les enregistrements que sous une forme cryptée et en effaçant ou en écrasant les données au fur et à mesure, dès lors qu'on ne les sélectionne pas spécifiquement pour les exploiter, on peut en outre éviter le reproche d'avoir effectué un enregistrement au hasard, à titre prévisionnel, et garantir que les images ne pourront être visionnées qu'en cas d'incident et seulement par les autorités de poursuite pénale compétentes" (Explications PFPDT dashcam).

E. 3.1.1

L'appelant conteste avoir participé à l'agression contre W. _____ (cas 1 de l'acte d'accusation). Il fait valoir que le plaignant est confus dans ses déclarations, que ses amis ne corroborent pas sa version des faits et que les trois prévenus ont une – autre – version concordante, savoir que seul T. _____ aurait frappé l'intéressé.

E. 3.1.2

supra).

E. 3.1.3

En l'espèce, les premiers juges ont retenu la participation des trois prévenus sur la base des déclarations claires et constantes du plaignant, qui n'avait aucune raison de mettre en cause des innocents. Ces déclarations étaient corroborées par les pièces médicales et dans une certaine mesure par les aveux de T. _____. Les divergences entre les témoignages des deux amis du plaignant s'expliquaient par la confusion régnant lors d'une altercation mêlant plusieurs personnes, dans des compositions différentes et en plusieurs lieux. L'un de ces témoins avait confirmé que le plaignant avait été frappé par T. _____ et ses copains, parmi lesquels P. _____. Quant aux rapports de police, ils concernaient la suite des événements, dans lesquels ce dernier et C. _____ n'étaient pas impliqués. Procédant à sa propre appréciation des preuves, la Cour de céans arrive au même résultat que les premiers juges, pour les motifs qui suivent. Tout d'abord, on relèvera que le certificat médical (annexe au PV aud. 1) ne prouve pas qu'il y a eu plusieurs agresseurs et comme T. _____ admet avoir frappé le plaignant, il n'apporte rien contre les deux autres prévenus. Les éléments à charge sont les suivants : premièrement, les déclarations du plaignant qui dit avoir été frappé par T. _____ et deux de ses amis, qu'il ne connaissait pas mais qu'il a identifiés sur photographies (PV aud. 9, R. 6) et reconnus à l'audience d'appel (p. 4 supra) ; deuxièmement, les déclarations de son ami S. _____ qui confirme que le plaignant a été frappé par T. _____ et ses copains, dont le seul qu'il connaît est P. _____ (PV aud. 2, R. 5) ; troisièmement, le fait que P. _____ passait la soirée avec C. _____ (PV aud. 10, ligne 50). Il est vrai que la deuxième audition du plaignant n'est pas des plus limpides, et que l'autre ami du plaignant, X. _____, n'a vu que T. _____ frapper le plaignant devant le pub (PV aud. 3). Il n'empêche qu'on arrive quand même à se faire une idée des événements en lisant attentivement les procès-verbaux d'audition et les rapports de police. Il en ressort que les trois prévenus, comme le plaignant et ses deux amis,

étaient au pub (tantôt dedans, dans le fumoir ou devant). Une première dispute verbale a eu lieu entre T. _____ et le plaignant, puis a dégénéré en pugilat, et les deux autres prévenus ont également donné des coups. Après cela, le plaignant s'est enfui, poursuivi par T. _____ et d'autres personnes, mais pas par P. _____ et C. _____, qui sont restés au bar et ont été impliqués dans d'autres événements (une nouvelle bagarre et le bris d'une vitrine, puis une dispute à l'hôpital où tous les protagonistes de cette deuxième bagarre se sont retrouvés). Le plaignant, plus loin, s'est fait rattraper et frapper à nouveau par T. _____ (et possiblement d'autres personnes non identifiées). On relèvera qu'C. _____ et P. _____ n'avaient peut-être pas de raisons personnelles de s'en mêler, autre que le soutien à apporter à leur ami T. _____, mais que ce sont des bagarreurs avec des antécédents de violence et qu'ils n'ont pas besoin de motifs plus sérieux pour passer à l'acte. De son côté, le plaignant n'a aucune raison de mettre en cause des personnes qu'il ne connaît pas et avec lesquelles il n'avait aucun litige préexistant. En définitive, les objections avancées par l'appelant ne suscitent aucun doute sur la réalisation des faits punissables. Ceux-ci ont donc été établis sans violation de la présomption d'innocence. Au vu de ce qui précède, c'est à bon escient que les premiers juges ont reconnu C. _____ coupable d'agression (art. 134 CP) pour avoir, avec les deux coprévenus (comme on le verra ci-après), pris à partie et frappé W. _____, sans que celui-ci n'ait jamais participé activement à la bagarre, infraction dont les éléments constitutifs (qui seront rappelés ci-dessous [consid. 5.7.2 infra]) ne sont au demeurant pas contestés en tant que tels.

E. 3.2

Outre le caractère invasif de la collecte de données par une dashcam, une restriction dans l'admission de motifs justificatifs sous l'angle de la pesée des intérêts s'explique également au regard du bien juridique protégé par les règles de la circulation routière, à savoir en premier lieu, l'intérêt public à la fluidité du trafic et à la sécurité sur les routes (ATF 138 IV 258 consid. 3.1, 3.2 et 4), domaine qui relève de la compétence de l'État. Aussi, lorsque le maître des données n'a pas la qualité de lésé, il ne saurait en principe faire valoir d'intérêt privé prépondérant. Demeurent réservés l'intérêt public supérieur, le motif légal ou le consentement.

E. 3.3

Dans pareille configuration, une approche stricte dans la pesée des intérêts prévue par l'art. 13 LPD se justifie afin d'exclure toute forme de contrôle, par des privés, du respect des règles de la circulation routière, tâche qui appartient à l'État (TF 6B_345/2019 consid. 2.3, dont il ressort qu'il n'appartient pas aux particuliers de se substituer à l'État dans ses tâches de police; Explications PFPDT dashcam; cf. également en ce sens: Andreas A. Roth, *Circulation routière* 2/2020, p. 41; Rebecca Melliger, *Die "Dashcam" - Beweiserhebung durch Private und deren Verwertbarkeit* - 6B_1188/2018, in *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht* 2020, p. 155 s.; Uttiger/Geiser, *Einsatz von Dashcams im Strassenverkehr*, dRSK du 31 octobre 2019, n. 15; Jürg-Beat Ackermann, *Dashcam-Entscheid: "formaljuristisch" oder "dogmatisch angemessen"?*, *forumpoenale* 6/2019, p. 413, lesquels saluent l'approche consistant à écarter toute preuve résultant du comportement de "justicier" ou "apprenti shérif" du conducteur; Yvan Jeanneret, *La preuve en droit pénal de la circulation routière: questions choisies et nouvelles technologies*, in *Circulation routière* 3/2019 p. 58; Matthias Maager, *Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufnahmen im Strafverfahren*, *sui generis* 2018, n. 72 p. 193; Sophie Haag, *Die*

private Verwendung von Dashcams und der Persönlichkeitsschutz, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2016, p. 179 s.; cf. les avis de doctrine circonstanciés critiquant l'arrêt 6B_1188/2018 précité: David Raedler, Les dashcams et autres caméras en circulation routière, de la récolte à l'utilisation des moyens de preuves, RDS 139/2020, p. 166 ss; Stefan Maeder, Bekanntes und Neues zur Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufnahmen, forum poenale 3/2020 p. 222-227; Stefan Heimgartner, BGer 6B_1188/2018: Unverwertbarkeit von Dashcam-Aufzeichnungen, PJA 12/2019, p. 1368 ss; Guisan/Hirsch, La surveillance secrète de l'employé, De la protection des données à la procédure pénale, RSJ 115/2019 p. 717 ss; Célian Hirsch, Les Dashcam en procédure pénale, <www.lawinside.ch/837>; David Vasella, 6B_1188/2018: Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufnahmen im Strafprozess hier verneint, datenrecht.ch du 13 octobre 2019). 4. Par la suite, en s'écartant de l'approche retenue dans l'arrêt 6B_1188/2018 précité, le Tribunal fédéral a admis la possibilité qu'un motif justificatif matériel puisse lever le caractère illicite de l'atteinte, dans des affaires impliquant des enregistrements vidéo effectués par des particuliers au moyen d'un téléphone portable, respectivement d'une bodycam. Dans une affaire, la question de savoir si un conducteur automobile faisant partie d'un cortège de voitures klaxonnant et empiétant sur un trottoir avait tacitement consenti à un enregistrement vidéo effectué par un particulier depuis son logement, a été laissée ouverte (TF 6B_1404/2019 consid. 1.4). Dans ce sens, le Tribunal fédéral s'est également livré à l'examen des motifs justificatifs (exclus en l'espèce) concernant l'enregistrement vidéo d'une voiture, effectué par un piéton au moyen d'une bodycam, utilisé à l'appui d'une plainte pénale déposée notamment pour mise en danger de la vie d'autrui et tentative de contrainte (TF 6B_810/2020 consid. 2.6). Dans un arrêt traitant d'une émeute filmée par une caméra de surveillance d'un hôtel, le principe selon lequel des motifs justificatifs permettent de lever le caractère illicite d'une atteinte a été rappelé (TF 6B_1468/2019 consid. 1.3.2).

E. 3.4.1

L'appelant conteste le montant des frais mis à sa charge. Il relève que selon les motifs du jugement, chaque prévenu supporte un tiers des frais communs plus ses frais propres, parmi lesquels l'indemnité de son défenseur d'office. Or, le montant mis à sa charge serait quasi trois fois supérieur à celui mis à la charge des autres prévenus.

E. 3.4.2

Lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (art. 418 al. 1 CPP).

E. 3.4.3

En l'occurrence, l'appelant a raison. Le montant mis à la charge de T. _____ est la somme exacte de l'indemnité allouée à son défenseur d'office. Quant à P. _____, une fois cette indemnité déduite, il lui resterait à payer 985 fr. 20 de frais, tandis que l'appelant devrait supporter 8'743 fr. 85, après déduction de l'indemnité à son défenseur d'office. D'après le décompte figurant dans la fourre « frais » du dossier de première instance, il y a 7'050 fr. de frais d'enquête (pages de PV), 1'178 fr. 85 de débours (170 fr. de frais d'hôpital ; 260 fr. d'ethylotest et frais de gendarmerie ; 295 fr. 20 et 260 fr. d'analyse toxicologique ; 193 fr. 85 de publication FAO pour le plaignant V. _____ ; à l'exception de ce dernier poste qui concerne T. _____, tout concerne P. _____) et 1'100 fr. d'avance sur l'indemnité du conseil d'C. _____. Il faut bien sûr ajouter l'émolument d'audience du Tribunal correctionnel, par 1'500 fr., conformément à l'art. 19 TFIP (tarif des

frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), l'audience ayant duré de 9 h 00 à 13 h 00. Le total des frais communs (enquête et audience) est donc de 8'550 fr. (7'050 fr. + 1'500 fr.) Si on suit la motivation des premiers juges, C._____ devrait donc tout au plus supporter 2'350 fr. (soit un tiers des frais communs de 7'050 fr.) + 4'728 fr. 65 (soit l'indemnité de son conseil) + 500 fr. (soit un tiers des frais du Tribunal correctionnel, ce qui donne un total de 7'578 fr. 65. Or, dès lors que seul le cas n° 1 de l'acte d'accusation concerne les trois prévenus, dont l'appelant, tandis que deux autres cas concernent encore P._____ et trois autres T._____ seul, ce qui se ressent dans les peines plus lourdes qui leur ont été infligées, il y a lieu de répartir les frais d'enquête et d'audience, d'un total de 8'550 fr. comme suit, en fonction du travail occasionné par les différents cas et leur gravité : 2'000 fr. à la charge d'C._____, 3'000 fr. à la charge de P._____, et 3'550 fr. à la charge de T._____. Toutefois, ce qui n'est pas mis à la charge de l'appelant C._____ devra être laissé à la charge de l'Etat car, faute d'appel du Ministère public, la différence ne peut pas être reportée sur les autres prévenus. Partant, le montant des frais dû par C._____ s'élève à 6'728 fr. 65 (2'000 fr. + 4'728 fr. 65). L'appel sera donc admis dans cette mesure.

E. 3.5

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conclut à ce qu'aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ni pour tort moral ne soit mise à sa charge. Au vu de sa condamnation, qui doit être confirmée, c'est à juste titre que le premier juge a alloué au plaignant W._____ une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ainsi qu'une indemnité pour tort moral et qu'il a reconnu C._____ débiteur solidaire de ces montants. Les sommes allouées ne sont au demeurant pas contestées par l'appelant. Ces points doivent ainsi être confirmés.

E. 4

Appel de P._____

E. 4.1.1

L'appelant demande production du rapport de police du 29 avril 2018, et plus précisément du relevé des identités prises par la police devant le N._____ en lien avec les pièces 4 et 6 du dossier du Ministère public, censé lui fournir un alibi dans le cas n° 1 de l'acte d'accusation, soit l'agression au préjudice de W._____. Il soutient qu'au moment de cette agression, son coprévenu C._____ et lui étaient en train d'être contrôlés par la police.

E. 4.1.2

L'autorité de recours administre les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP).

E. 4.1.3

En l'espèce, les pièces 4 et 6 ne vont pas dans le sens du prévenu. En effet, on ne peut pas en déduire que l'agression a eu lieu pendant le contrôle de police. D'ailleurs, il ressort de la pièce 4 qu'entendu par la police, P._____ a déclaré avoir vu la bagarre en question, ne pas être impliqué mais avoir voulu calmer les protagonistes. L'appelant joue sur les heures, car vu le nombre d'incidents ce soir-là, il y a eu plusieurs interventions de police. Le contrôle auquel le prévenu fait référence lui donne un alibi pour la deuxième phase de l'agression (celle dont il n'est pas accusé), pas pour la première. Cette réquisition doit dès

lors être rejetée.

E. 4.2.1

L'appelant, comme C._____, conteste avoir participé à l'agression. Il fait valoir qu'il n'avait aucune raison de s'en prendre à la victime, que les témoignages sont contradictoires et que le plaignant le met, ainsi que le coprévenu C._____, hors de cause pour les éléments les plus graves.

E. 4.2.2

Les conditions auxquelles le juge doit respecter le principe in dubio pro reo et les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont déjà été exposées ci-dessus. Il y a lieu de s'y référer (cf. consid. 3.1.2 supra).

E. 4.2.3

L'implication de P._____ dans l'agression repose sur les mêmes éléments retenus ci-avant dans le cadre de l'examen de l'appel de C._____ sur ce point (cf. consid. 3.1.3 supra), à savoir les déclarations du plaignant qui a dit avoir été frappé par T._____ et deux de ses amis, qu'il ne connaissait pas mais qu'il a identifiés sur photographies (PV aud. 9, R. 6) et reconnus à l'audience d'appel (p. 4 supra), les déclarations de S._____ qui a confirmé que le plaignant avait été frappé par T._____ et ses copains, dont le seul qu'il connaît est justement P._____ (PV aud. 2, R. 5), et, enfin, le fait qu'C._____ – dont l'implication dans l'agression a été confirmée – passait la soirée avec l'appelant, comme ce dernier l'a admis (PV aud. 10, ligne 50). Ainsi, il n'y a aucun doute sur la réalisation des faits punissables tels que retenus par le tribunal. Ceux-ci ont donc été établis sans violation du principe consacré à l'art. 10 al. 3 CPP. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu P._____ coupable d'agression (art. 134 CP) pour avoir, avec C._____ et T._____ (dont on examinera l'implication ci-après), pris à partie et frappé W._____, sans que celui-ci ait jamais participé activement à la bagarre, infraction dont les éléments constitutifs (qui seront rappelés ci-dessous [consid. 5.7.2 infra]) ne sont au demeurant pas contestés en tant que tels. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté. Il en va par conséquent de même de la conclusion tendant à libération des conclusions civiles du plaignant (cf. consid. 3.5 supra), dont les montants alloués ne sont au demeurant pas contestés.

E. 4.3

L'appelant conteste la peine uniquement dans la mesure où il conclut à sa libération du chef de prévention d'agression. Vérifiée d'office, la peine privative de liberté de 12 mois est adéquate. Elle a été fixée en tenant compte des éléments à charge pertinents, aucun élément à décharge n'ayant à juste titre été retenu, et conformément à la culpabilité du prévenu, lourde, et répond ainsi aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités ; cf. ég. consid. 5.9.2 infra). En effet, comme l'a relevé à juste titre le tribunal, P._____ a agi sans mobile et de manière crasse en s'en prenant gratuitement à un tiers. Sa prise de conscience de la gravité des faits est nulle, le prévenu persistant à nier son implication dans l'agression, malgré l'évidence des éléments à charge. Ses antécédents sont mauvais et le prévenu a déjà été condamné, notamment en 2016, pour des infractions à l'intégrité corporelle (cf. consid. 1.2 supra dans la partie « En fait »). Ses condamnations à des peines pécuniaires n'ont eu aucun effet sur lui. Enfin, le concours d'infractions doit être retenu à sa charge. Le choix d'une peine privative de liberté comme genre de peine s'impose pour des raisons évidentes de

prévention spéciale pour chacune des infractions retenues, et n'est au demeurant pas remis en cause par l'appelant. Le pronostic est à l'évidence défavorable et la peine doit être ferme, ce qui n'est d'ailleurs pas non plus contesté. Enfin, l'amende de 300 fr. à laquelle l'appelant a été condamné pour contravention à la LCR est également adéquate et doit donc être confirmée, de même que la peine privative de liberté de trois jours en cas d'absence fautive de paiement.

E. 4.4.1

L'appelant conteste son expulsion uniquement dans la mesure où il conclut à son acquittement du chef d'accusation d'agression.

E. 4.4.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2016, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour agression, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 139 I 330 consid. 2.1). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur

résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée" (TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.3). Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3; TF 6B_695/2018 précité consid. 4.3). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (TF 6B_371/2018 précité consid. 2.4 et 2.5). Dans l'hypothèse où la personne peut se prévaloir d'une situation personnelle grave, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier de déterminer si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (TF 6B_724/2018 précité consid. 2.5; TF 6B_371/2018 précité consid. 3.2).

E. 4.4.3

En l'espèce, la condamnation de P. _____ pour agression est confirmée, de sorte qu'on se trouve dans un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP). L'intérêt public à son expulsion est important. L'appelant en est à sa cinquième condamnation en 10 ans et persiste à contester les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire. Il est certes au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), mais ne peut pas se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie en Suisse. Même s'il y réside depuis l'âge de 7 ans et a fait l'essentiel de sa scolarité dans notre pays, il n'a pas obtenu de certificat mais uniquement une attestation. Il n'a pas terminé sa formation de carreleur et est actuellement sans travail, déclarant en chercher un « dans n'importe quel domaine, sauf carreleur » car il a « envie de changer de branche ». Il soutient que s'il n'a toujours pas

trouvé du travail, malgré ses « recherches soutenues », c'est que « tout le monde n'a pas la même chance » (p. 6 supra), ce qui est en contradiction avec ses précédentes déclarations selon lesquelles il était « incapable de travailler » car il s'occupait de sa mère (jugt, p. 28). Il émarge aux services sociaux depuis plus d'une année. Certes, l'appelant a deux enfants en Suisse, de 6 et 8 ans, qu'il voit régulièrement, mais il ne leur verse aucune contribution d'entretien. On relèvera sur ce point que ce n'est pas parce que son ex-compagne, avec laquelle il ne vit plus depuis environ 4 ans, ne demande pas de pension pour les enfants que l'intéressé ne doit pas en verser, puisqu'il est tenu de s'en acquitter d'après la loi, ce d'autant plus que son ex-amie a affirmé que lorsqu'elle est « serrée financièrement », c'est notamment à lui qu'elle s'adresse (p. 11 supra), bien que celui-ci soit sans travail et à l'aide sociale. Le témoignage de son ex-compagne, qui a déclaré que leur relation est « bonne », que les enfants ont besoin de maintenir des contacts physiques avec leur père, que celui-ci est très présent pour eux et qu'elle lui en est « très reconnaissante » (p. 11 supra), est manifestement un témoignage de complaisance. Outre le fait qu'elle a déposé plainte contre le prévenu en 2018 pour lui avoir volé de l'argent, celui-ci a lui-même reconnu en première instance qu'il s'entendait « moyennement bien » avec elle (jugt, p. 29). Quant aux « attestations de moralité » produites à l'audience d'appel (P. 108/1), elles n'apportent aucun élément déterminant, s'agissant de témoignages de procédure, par définition peu probants, au vu de leur teneur, l'intéressé étant dépeint comme une personne ayant su bien s'intégrer dans la société, ce qui est en parfaite contradiction avec son parcours de vie, et ses difficultés décrites comme de simples « moments d'égarement ». Enfin, le prévenu a un frère ainsi que des oncles et tantes en Macédoine, pays dont il parle la langue. De toute manière, même en Macédoine, il pourra communiquer avec ses enfants en Suisse par les moyens techniques modernes. Dans de telles circonstances, la situation personnelle de l'appelant ne saurait faire obstacle à son expulsion. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de constater que l'intérêt public à l'expulsion de P._____ l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Cette mesure doit donc être confirmée, tout comme sa durée fixée à 5 ans, qui se révèle parfaitement proportionnée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir de l'arrêt 6B_1188/2018 précité qu'un pur intérêt de "justicier" du conducteur muni d'une caméra de bord doit être écarté de la pesée d'intérêts préconisée par la LPD, la surveillance du trafic et la poursuite des infractions relevant du monopole de l'État. L'on ne saurait toutefois en déduire que toute prise de vue impliquant un traitement de données personnelles au sens de l'art. 3 let. a et e LPD serait illicite, indépendamment des motifs justificatifs prévus à l'art. 13 LPD. En effet, une approche uniforme de la notion d'illicéité de la preuve, permettant l'examen de la présence d'un éventuel motif justificatif s'impose (cf. en ce sens, les auteurs qui envisagent des motifs justificatifs en application de la LPD en matière de circulation routière, à savoir notamment: Teichmann/Zeller, op. cit., n. 10, 14 s. p. 4 s.; Stefan Maeder, op. cit., p. 225 s.; David Raedler, op. cit., p. 166 ss; Stefan Heimgartner, op. cit., p. 1371 s.; Guisan/Hirsch, op. cit., n. 23 p. 717 ss; Yvan Jeanneret, op. cit., p. 57 s.; Markus H. F. Mohler, Zur Frage der Gerichtsverwertbarkeit von Dashcam-Aufnahmen im Strassenverkehr, Sicherheit&Recht 1/2019 p. 38; Gmünder/Reut/Zuber, op. cit., p. 58 s.; Stefan Maeder, Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufzeichnungen im Strafprozess, PJA 2/2018 p. 157 s.; Matthias Maager, Verwertbarkeit privater Dashcam-Aufnahmen im Strafverfahren, sui-generis 2018, n. 16 ss p. 181 s. et 78 ss p. 195; Niklaus Ruckstuhl, Die strafprozessuale Verwertung von Dashcam-Aufnahmen, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2018, n. 31 p. 128; Sophie

Haag, Die private Verwendung von Dashcams und der Persönlichkeitsschutz, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2016, p. 178 s.; cf. également de manière générale: Wolfgang Wohlers, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Donatsch/Summers/Lieber/ Wohlers [éd.], 3 e éd. 2020, n° 14 ad art. 141 CPP; Jérôme Bénédict, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n° 10 ad art. 141 CPP; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 3 ad art. 141 CPP; Schmid/Jositsch, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, p. 324 s. n. 802; Khalil Beydoun, Beweisverwertungsverbote, thèse 2017, p. 52 s.; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd. 2016, n° 8 sur rem. prélim. moyens de preuve; Riedo/Fiolka/Niggli, Strafprozessrecht sowie Rechtshilfe in Strafsachen, 2011, n. 1076; Gunhild Godenzi, Private Beweisbeschaffung im Strafprozess, eine Studie zu strafprozessualen Beweisverboten im schweizerischen und deutschen Recht, thèse 2008, p. 170). Aussi, lorsqu'un moyen de preuve a été recueilli par un particulier en violation des principes ancrés dans la LPD (art. 12 LPD), il y a lieu, dans un premier temps, d'examiner s'il existe des motifs justificatifs au sens de l'art. 13 LPD (étant rappelé qu'ils sont admis avec retenue, en particulier lors d'enregistrements au moyen d'une caméra embarquée, en matière de circulation routière cf. supra consid. 3 et 5). Si l'illicéité de l'atteinte à la personnalité peut être levée par un motif justificatif, la preuve est exploitable sans restriction. Si la preuve doit être qualifiée d'illicite, il convient, dans un second temps, d'examiner les conditions d'exploitabilité prévalant en procédure pénale (cf. art. 141 al. 2 CPP).

E. 5.1.1

L'appelant demande l'audition du plaignant V._____ et de sa compagne [...].

E. 5.1.2

L'art. 389 al. 3 CPP a été rappelé plus haut (cf. consid. 4.1.2 supra), de sorte qu'il suffit de s'y référer.

E. 5.1.3

[...] a été entendue à l'audience d'appel (p. 12 supra). Quant au plaignant, il ne s'est pas présenté en première instance et la citation à comparaître à l'audience d'appel a été retournée avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée », la déclaration d'appel lui ayant en outre été notifiée par la FAO, de sorte qu'on ne voit pas ce qui aurait pu être fait de plus pour entendre le plaignant. Quoi qu'il en soit, l'audition du plaignant n'est pas à elle seule déterminante, comme on le verra ci-après (cf. consid. 5.3.3 infra).

E. 5.2.1

L'appelant fait valoir que l'enregistrement vidéo fait par le plaignant V._____, figurant au dossier sous pièce 42 et fiche de pièce à conviction n° 10535, est une preuve illicite qui devrait être retranchée du dossier, comme sa propre déclaration admettant être la personne filmée, « fruit de l'arbre empoisonné ». Le plaignant n'avait alors selon lui aucun juste motif pour le filmer. Il se prévaut de l'arrêt 6B_1282/2019 du 13 novembre 2020.

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 141 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins

que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 c. 3.3.3). A titre d'exemple est exploitable la déposition d'un témoin trouvé grâce à une déposition du prévenu, déposition qui n'est pourtant pas exploitable elle-même parce que l'autorité pénale a omis de signifier ses droits au prévenu; en effet ce témoin aurait pu être trouvé même en l'absence de la déposition inexploitable du prévenu qui devra, elle, être retranchée. A l'inverse, un rapport d'expertise fondé sur des déclarations inexploitables du prévenu est, lui aussi, inexploitable car sans les premières dépositions de l'intéressé, le rapport d'expertise n'aurait pu être réalisé (FF 2006 p. 1163). On lit ce qui suit dans l'arrêt invoqué par l'appelant : «

E. 5.2.3

En l'espèce, c'est la première fois que l'appelant demande le retranchement de cette pièce du dossier. Il ne l'a fait ni devant le Procureur dans le délai de prochaine clôture (P. 68), ni en vue des débats (P. 80), ni même aux débats. On comprend seulement des considérants développés par le jugement que le caractère inexploitable de cette pièce a dû être évoqué en plaidoirie. Le Tribunal correctionnel a considéré que le plaignant avait filmé le prévenu parce qu'il avait été pris à partie, que de toute façon les autorités pénales auraient pu obtenir les images de vidéosurveillance de la gare de [...] pour avoir la preuve de la présence du prévenu au moment des faits et qu'enfin, au vu de la gravité des faits, l'intérêt à l'exploitation de la preuve l'emportait. Il n'y a pas matière à retranchement de quoi que ce soit du dossier, pour les motifs suivants qui divergent un peu de ceux des premiers juges : Le plaignant a certes filmé le prévenu avant de se faire agresser (PV aud. 13). Mais le film ne montre pas l'agression et ne constitue donc qu'une preuve de la présence du prévenu sur les lieux à la date et à l'heure du film. On peut d'abord douter qu'il y ait là une atteinte à la sphère privée du prévenu. De plus, la preuve de la présence de ce dernier a, de fait, aussi été obtenue autrement : appelée sur place, soit sur un quai de gare à [...], à 5h28 un samedi matin, la police a identifié elle-même le prévenu qui était encore là, le t-shirt déchiré (P. 34). Il ne fait pas de doute qu'à cette heure-ci du matin il y peu de gens sur le quai et que, partant, le prévenu aurait fait partie des personnes suspectes, même si le prévenu n'avait pas facilité le travail des policiers en leur remettant une photographie tirée du film. Dans une telle hypothèse, c'est la police qui aurait montré sa photo au plaignant ou procédé à d'autres confrontations (tapissage). Le film et l'aveu du prévenu qui s'y reconnaît n'ont donc aucune portée.

E. 5.3.1

Que cet enregistrement soit exploitable ou non, l'appelant estime devoir être libéré des faits dont se plaint V. _____. Il n'y aurait pas de preuve suffisante que les faits s'étaient déroulés comme l'avait dit le plaignant, que le prévenu n'avait au surplus jamais pu interroger.

E. 5.3.2

L'art. 6 par. 3 let. d CEDH exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit. Sont considérées comme des déclarations de témoins toutes celles portées à la connaissance du tribunal et utilisées par lui, y compris lorsqu'elles ont été recueillies lors de l'enquête préliminaire (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_1023/2016 du 30 mars 2017 consid. 1.2.3). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; ATF 129 I 151 consid. 3.1). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480; ATF 129 I 151 consid. 3.1; ATF 125 I 127 consid. 6c/dd). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; TF 6B_961/2016 du 10 avril 2017 consid. 3.3.1; TF 6B_839/2013 du 28 octobre 2014 consid. 1.5.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (TF 6B_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1). Par ailleurs, le prévenu peut valablement renoncer à son droit à la confrontation, même de manière tacite, pour autant que la renonciation ne contredise pas un intérêt général important, qu'elle soit établie de manière exempte d'équivoque et qu'elle soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; TF 6B_542/2016 du 5 mai 2017 consid. 2.3; TF 6B_625/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1). Pour le surplus, les principes relatifs à l'appréciation des preuves ont été rappelés ci-avant, de sorte qu'il suffit de s'y référer (cf. consid. 3.1.2 supra).

E. 5.3.3

En l'occurrence, il est vrai que le plaignant n'a été entendu qu'une seule fois, lors de son dépôt de plainte, par la police. Mais, interrogé sur ces faits, le prévenu n'a jamais mis en doute les propos de la victime, se contentant de dire qu'il ne se souvenait de rien en raison de son état d'alcoolisation. En cours d'enquête, le plaignant a collaboré en donnant suite à une réquisition du Parquet (P. 41 et 42). Dans le délai de prochaine clôture, le prévenu n'a pas demandé la réaudition du plaignant (P. 68). Il n'a pas non plus soulevé d'incident aux débats de première instance en raison de l'absence de la victime. Il est donc malvenu de se plaindre d'une violation de ses droits procéduraux en appel. Les premiers juges ont retenu les faits en se fondant sur les déclarations de la victime et sur l'enregistrement vidéo. Comme déjà dit plus haut, l'enregistrement vidéo ne prouve pas l'agression. Mais les lésions subies sont établies par la pièce 41. Le plaignant n'avait aucune raison d'accuser un inconnu à tort. La propension du prévenu à la violence est déjà démontrée par le cas 1 de l'acte d'accusation. Enfin, si le prévenu a soutenu avoir été, lui, agressé ce matin-là, rien n'atteste de lésions subies par l'intéressé, qui n'en évoque pas lors de son audition au sujet de cet épisode (PV aud. 15). La version du plaignant doit donc être suivie.

E. 5.4.1

L'appelant conteste aussi les faits dénoncés par la plaignante M. _____, dont le récit, selon lui, comporte « plusieurs zones d'ombre ». Vu ses prétentions en indemnisation exagérées, elle avait pu exagérer pour des motifs intéressés. Alors qu'il y avait des tiers présents, personne n'avait été entendu.

E. 5.4.2

On a rappelé plus haut les principes relatifs à l'appréciation des preuves et il y a lieu de s'y référer (cf. consid.

E. 5.4.3

Interpellé sur les faits (P. 53) et son souhait d'être entendu à leur sujet, le prévenu a seulement demandé une audience de conciliation (P. 61). Dans le délai de prochaine clôture (P. 68) et en vue de la fixation des débats (P. 80), il n'a sollicité aucune mesure d'instruction. Il est donc abusif de sa part de se plaindre qu'aucun témoin n'a été entendu. Là encore, on ne voit pas pourquoi on ne devrait pas croire la plaignante qui a pris la peine d'aller faire établir un certificat médical puis déposer une plainte. Comme dit plus haut, la propension à la violence gratuite du prévenu n'est plus à démontrer. Il n'y a pas de raison de mettre en doute la véracité des déclarations de la plaignante. D'ailleurs, le prévenu ne propose aucune version personnelle de ces faits, dont il dit ne pas se souvenir en raison de son alcoolisation (jugt, p. 9).

E. 5.5.1

Dans l'hypothèse où les faits devaient être retenus, l'appelant estime qu'il s'agit de voies de fait et pas de lésions corporelles simples, tout au plus de lésions corporelles simples de peu de gravité, la plaignante n'ayant souffert que d'un petit œdème qui avait disparu en 24 heures, sans douleurs particulières.

E. 5.5.2

Aux termes de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que celles énumérées à l'art. 122 CP sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. A titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et 1.4 ; TF 6B_797/2016 du 15 août 2017 consid. 3.1). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B_797/2016 précité consid. 3.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; sur cette distinction, cf. ATF 119 IV 25 consid 2a ; TF 6B_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 2.1). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). Savoir concrètement s'il s'agit d'un cas de peu de gravité dépend d'une appréciation tenant compte de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas

d'espèce, soit en prenant aussi bien en considération la nature des blessures infligées que la gravité de la faute de l'auteur (ATF 127 IV 59, JdT 2003 IV 151).

E. 5.5.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le prévenu, la plaignante a indiqué avoir « très mal » lors du dépôt de plainte peu après les faits (PV aud. 17). En outre, le constat médical établi le lendemain a posé le diagnostic de contusion pariéto-occipitale gauche simple, indiquant une « douleur en regard du point d'impact restant localisé non irradiante », avec la présence d'un œdème d'environ 1,5 cm (annexe au PV aud. 17). Certes, celui-ci s'est rapidement résorbé, mais l'intimée a expliqué à l'audience d'appel avoir eu mal pendant trois jours, ce qui est compatible avec la lésion subie. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 5.6.1

L'appelant conteste l'indemnité de 1'000 fr. pour tort moral allouée à la plaignante. Rien au dossier ne permettrait de retenir qu'elle avait subi une atteinte à son bien-être moral suffisamment important pour justifier une indemnisation, en tout cas de 1'000 francs. Il propose une comparaison avec d'autres affaires.

E. 5.6.2

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a aussi droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (TF 6B_193/2014 consid. 2.2; TF 6B_819/2013 consid. 5.1). Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. L'art. 42 CO, qui s'applique également au tort moral, reprend ce principe à son alinéa 2 (Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd. 2012, no 1 ad art. 42 CO). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 6B_267/2016, 6B_268/2016, 6B_269/2016, consid. 6.1 ; TF 4A_495/2007 consid. 6.2.1 ; SJ 1993 p. 351). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de

la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2).

E. 5.6.3

En l'espèce, on ne peut exiger d'une victime d'une lésion modeste qu'elle aggrave son préjudice financier en allant consulter un psychologue pour qu'il atteste de sa souffrance morale. Il est dans l'ordre des choses que la souffrance physique entraîne une souffrance morale. Une indemnisation est donc due et le montant de 1'000 fr. n'est pas excessif.

E. 5.7.1

L'appelant conteste les faits et la qualification retenus dans le cas 1 de l'acte d'accusation. Il fait valoir que la version du plaignant et celles de ses deux amis entendus comme témoins divergent et que le plaignant lui-même ignore quel genre de coups il a reçus. Il faudrait retenir la version commune des trois prévenus, soit qu'il a été le seul à s'en prendre à W. _____, de sorte qu'il ne s'était rendu coupable que de lésions corporelles simples et pas d'agression. Telle devrait être la solution juridique même si on retenait la participation des deux coprévenus, car « il serait alors aisément possible de déterminer qui a donné quels coups », ou alors on pourrait aussi les considérer comme des coauteurs des lésions. Il aurait aussi fallu envisager la qualification de rixe, les amis du plaignant ayant peut-être participé à la bagarre, mais finalement l'appelant propose les lésions corporelles simples.

E. 5.7.2

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre (TF 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 1.1 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1). S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou les lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé

que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable lorsque la personne qui a été blessée lors de l'agression n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2).

E. 5.7.3

En l'espèce, du point de vue factuel, la participation des trois prévenus étant acquise, on ne voit pas ce qui permet au prévenu d'affirmer qu'il serait possible de dire qui a donné quel coup et causé quelle lésion. Personne n'a jamais soutenu non plus que les amis du plaignant auraient participé à ce qui serait alors une rixe. En ce qui concerne le type de coups, si on peut admettre comme tout à fait plausible que les coups donnés à une victime à terre sont des coups de pieds plutôt que des coups de poings, cela importe peu dans le fond. Faute de pouvoir déterminer qui a causé quelle lésion, c'est à juste titre que la qualification d'agression a été retenue, à l'exclusion de celle de lésions corporelles simples « en coaction ».

E. 5.8.1

L'appelant estime excessive l'indemnisation morale accordée à W._____, faute de preuve de souffrance psychique et de son intensité. Il propose une comparaison avec d'autres affaires.

E. 5.8.2

Les principes ont été rappelés plus haut et il suffit de s'y référer (cf. consid. 5.6.2 supra).

E. 5.8.3

En l'espèce, le plaignant a émis des prétentions civiles à concurrence de 5'000 fr. sur la base du « guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI » (P. 90). Un certificat médical est joint à sa première audition, faisant état, outre des diverses lésions subies, des douleurs et angoisses ressenties (annexe au PV aud. 1). Le dossier contient des photographies des lésions (P. 14). Lors d'une de ses auditions (PV aud. 14 p. 4), le plaignant a expliqué que depuis les faits du 29 avril 2018, il n'osait plus sortir à Aigle. Il avait essayé une fois, ne voulant pas se laisser envahir par la peur, mais ne s'était pas senti à l'aise et ne sortait plus, depuis lors. Il était stressé à l'idée de croiser ses agresseurs et essayait de les éviter. A l'audience d'appel, il a confirmé qu'il avait peur des prévenus et qu'il n'osait toujours pas sortir à Aigle le soir (p. 4 supra). Ces éléments, résultant d'une agression gratuite – le litige entre le plaignant et le frère de l'appelant ne concernant pas les prévenus – à plusieurs, permettent de confirmer l'allocation du montant de 5'000 francs.

E. 5.9.1

L'appelant estime la peine et la durée du délai d'épreuve excessives. Outre les acquittements ou qualifications plus légères qu'il revendique par les arguments exposés précédemment, il fait d'abord valoir que son casier judiciaire est vierge, élément à son avis insuffisamment pris en compte par le tribunal qui s'est « faussement contenté [d'en] relever la neutralité ». Il fait ensuite valoir qu'il s'est bien comporté depuis les derniers faits, que le cas 1 de l'acte d'accusation s'inscrit dans le contexte d'un conflit préexistant entre son frère et le plaignant, que la lésion subie par M._____ était de peu de gravité, que, s'agissant des faits dénoncés par le plaignant V._____, il avait, à plusieurs reprises en cours de procédure, exprimé des regrets « dans l'hypothèse où il devait être avéré qu'il était

coupable », et, enfin, que sa responsabilité pénale était diminuée par son état d'ébriété, « état dont la récurrence laisse entendre [qu'il] était alors sujet à une forme de dépendance à l'alcool ».

E. 5.9.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.9.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid.

E. 5.9.2.3

Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce

sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 consid. 1.2.1).

E. 5.9.3

Les arguments de l'appelant ne convainquent pas. C'est conformément à la jurisprudence que les premiers juges ont qualifié le casier judiciaire vierge de neutre, et on peut ajouter que ça l'est d'autant plus que le prévenu est jeune et ne peut donc se prévaloir d'une longue vie exemplaire. Entre le 29 avril 2018 et le 26 janvier 2020, le prévenu a commis trois agressions physiques (au sens commun du terme « agression ») – dont une collective et une autre visant lâchement une femme – complètement gratuites ; il n'y a aucun élément à décharge à trouver dans le fait que le cas 1 concerne un conflit préexistant entre le plaignant et le frère de l'appelant : en effet, l'appelant n'a pas à gérer les histoires de son frère majeur. Dire qu'il s'est « bien comporté depuis les derniers faits » est peu méritoire puisque moins d'un an s'était écoulé au moment du jugement de première instance. En réalité, le prévenu a récidivé en cours d'enquête. Exprimer des regrets sans reconnaître positivement les faits, pour le cas où on en serait reconnu l'auteur, est facile. Enfin, le prévenu n'a jamais prétendu être dépendant à l'alcool en cours de procédure. Il est vrai qu'en mai 2019 (PV aud 15), il a déclaré qu'à l'époque des cas 1 et 2, il buvait pas mal d'alcool mais que depuis lors, il avait arrêté de boire, changé de fréquentations et réglé tous ses problèmes. S'il paraît vraisemblable que le prévenu était alcoolisé – sans que le degré de son imprégnation ait été mesuré – dans les deuxième et troisième violences commises, le prévenu n'a jamais évoqué un état d'ébriété, juste d'énervement, dans le cas 1. Par ailleurs, à l'audience d'appel, le prévenu a expliqué avoir eu « un peu de problèmes avec l'alcool de mi-2019 jusqu'au début 2020 », alors que sa compagne les a situés entre novembre 2018 à février 2019 (pp. 7 et 12 supra), soit dans tous les cas postérieurement aux deux premières infractions de violences commises. Rien ne permet donc de retenir une responsabilité diminuée. La multiplication des actes de violence commande de les sanctionner par une peine privative de liberté. L'infraction d'agression mérite 8 mois, l'appelant ayant une vague mais mauvaise raison pour agir ; on l'augmentera de 6 mois pour les lésions corporelles simples causées dans la deuxième partie de cet événement, le prévenu ayant poursuivi le plaignant sans ses comparses pour s'acharner sur lui (jugt, pp. 39-40). La violente et totalement gratuite agression (cette fois au sens commun du terme) commise peu après au détriment d'un inconnu, V._____, qui a eu une dent fracturée, commande d'augmenter la peine de 9 mois. La lésion causée à M._____ justifie encore une augmentation d'un mois, ce qui fait bel et bien un total de 24 mois. On précisera que si C._____, qui a de mauvais antécédents, a écopé de 8 mois pour la seule agression, c'est que T._____ est l'initiateur de l'événement. Enfin, le fait que le délai d'épreuve ait été fixé au maximum légal se justifie par le fait que le prévenu a commis trois actes de violences entre avril 2018 et janvier 2020.

E. 5.10.1

L'appelant conteste son expulsion. Il fait valoir que l'art. 66a al. 1 CP ne trouve plus application s'il est libéré de l'accusation d'agression. Subsidiairement, il invoque la clause de rigueur. Il relève qu'il vit en Suisse depuis plus de dix ans, qu'il fait ménage commun avec sa compagne depuis plus de deux ans et que tous deux espèrent prochainement fonder une famille. Sa mère et son frère vivent aussi en Suisse et il a peu connu son père. Sa réinsertion au Portugal serait difficile : il avait quitté ce pays pendant sa minorité, en raison d'une tentative d'homicide de son père sur sa mère. Il y a pour toute attache une sœur avec

laquelle il n'a que peu de contacts. Il relève en outre que son casier est vierge, qu'il avait 23 ans au moment des faits, qu'il cherche activement une place d'apprentissage, qu'il a cessé de consommer de l'alcool, qu'il n'a plus commis d'infractions, qu'il entend entamer un suivi psychologique, qu'il pourrait bénéficier du soutien de sa compagne et de sa mère et que le pronostic ne serait pas défavorable selon les premiers juges eux-mêmes. Bref, il soutient que l'intérêt public à l'expulser ne l'emporterait pas sur son intérêt à demeurer en Suisse. Renoncer à l'expulser serait aussi la meilleure manière d'éviter une éventuelle récidive.

E. 5.10.2

Les critères consacrés à l'art. 66a al. 1 et 2 ont été exposés ci-avant. Il y a lieu de s'y référer (cf. consid. 4.4.2 supra).

E. 5.10.3

L'appelant est arrivé en Suisse, du Portugal, après avoir achevé sa scolarité obligatoire. Il n'a aucune formation professionnelle. Il dit lui-même qu'il « traîne de petits boulots en petits boulots » (jugt, p. 19). Au moment du jugement de première instance, il était à la recherche d'un emploi et l'est toujours (p. 7 supra). Il n'est donc pas bien intégré en Suisse, et pourrait faire tout aussi bien, de ce point de vue, au Portugal. Il vit avec une copine et s'ils ont des projets de vie familiale, comme celle-ci l'a confirmé (p. 12 supra), rien n'est encore concrétisé. Par ailleurs, si cette relation qui dure depuis novembre 2018 lui a permis d'avoir « plus de stabilité », comme lui et sa compagne le prétendent (pp. 7 et 12 supra), cela ne l'a toutefois pas empêché de commettre un – autre – acte de violence gratuite en janvier 2020, cette fois-ci à l'encontre d'une femme, et envers laquelle il a affirmé n'avoir « pas eu le temps de [s']excuser ». A 25 ans, il ne peut plus invoquer le besoin de sa mère – ou la proximité de son frère, prétexte pour commettre la première agression. Au vu de ces éléments, l'intérêt à l'expulsion est important, celui du prévenu à vivre ici moindre. L'expulsion pour 5 ans doit donc être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis, ceux de P._____ et de T._____ rejetés et le jugement attaqué modifié au chiffre XV de son dispositif dans le sens du considérant 3.4.3. Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Etienne Campiche, défenseur d'office de C._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve des débours forfaitaires qui seront alloués à concurrence de 2% et non de 5% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), c'est une indemnité de 2'993 fr. 85, correspondant à 13h50 heures au tarif horaire de 180 fr., à des débours, par 49 fr. 80, à 240 fr. de vacations et à 214 fr. 05 de TVA au taux de 7,7% sur le tout, qui doit lui être allouée. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Georges Reymond, défenseur d'office de P._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 3'345 fr. 75, correspondant à 16h16 au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 58 fr. 55, à 120 fr. de vacation et à 239 fr. 20 de TVA, qui doit lui être allouée. Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Alain Pichard, défenseur d'office de T._____, dont il n'y a pas non plus lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 3'293 fr. 05, correspondant à 16h au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 57 fr. 60, à 120 fr. de vacation et à 235 fr. 45 de TVA, qui doit lui être

allouée. Vu l'issue de la cause, les frais communs d'appel, par 5'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un douzième à la charge de C._____, soit par 480 fr., par deux douzièmes à la charge de P._____, soit par 960 fr., et par huit douzièmes à la charge de T._____, soit par 3'840 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P._____ et T._____ supporteront en sus l'entier de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office, tandis que C._____ supportera les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit par 1'995 fr. 90, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P._____ et T._____ ne seront tenus de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra. Il en ira de même de C._____, pour la part mise à sa charge. Le plaignant W._____, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où il a conclu au rejet des appels, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Il conclut à l'allocation d'une indemnité totale de 1'990 fr. 85, TVA et débours inclus, montant qui peut être admis et qui sera à la charge des prévenus, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.